

# Recap : Protection des données de santé

## 1. Définitions

★ **Donnée à caractère personnel** = Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement avec un ou plusieurs éléments qui lui sont propres

→ Ces informations médicales personnelles intéressent beaucoup de monde qu'elles doivent donc être protégées

→ **les ordonnances de 1996** précisent qu'en dehors des soignants, seuls les inspecteurs de l'action sanitaire et social et les médecins conseils ont accès au **secret médical**

★ **Fichier** : tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés

★ **La notion de traitement** (Article 2) c'est des opérations ou un ensemble d'opérations portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé...

★ **Le ttt informatique** = centralise et interconnecte les données, augmentant leur puissance et leur exploitation, mais aussi les risques en cas de faille de sécurité

**Responsable** : Il définit les objectifs et les moyens du traitement des données

→ **QUI** ? une personne, une autorité publique ou un organisme

→ **OÙ** ? en France ou utilise des moyens de traitement en France

**Destinataire** : Il reçoit les données pour les traiter, mais ce n'est ni la personne concernée ni le responsable

→ **QUI** ? On ne peut pas être à la fois responsable et destinataire. *Par exemple, un auteur d'article n'est pas destinataire, mais ses lecteurs le sont.* Les autorités exerçant un droit de communication ne sont pas des destinataires

★ **Données médicales** = toutes les données à caractère personnel relatives à la santé d'une personne

→ Elle se réfère également aux données ayant un lien manifeste et étroit avec la santé ainsi qu'aux données génétiques

★ **Données de santé** = comme les données relatives aux origines raciales, à l'opinion politique, à la vie sexuelle, sont des données sensibles dont le traitement est en principe interdit (Article 8)

→ Des **dérogations** sont prévues par la loi (Art 8. II)

## 2. Cadre légal

### ★ Cadre légal FRANÇAIS :

#### ★ Loi du 6/01/78 = Loi Informatique, Fichiers et Libertés (IFL)

→ Institution de la **CNIL** = Autorité administrative **indépendante**

→ a subi plusieurs modifications mais seule la **modification de 2004** est **importante** = *droits de la personne renforcés, allègement des formalités déclaratives auprès de la CNIL, contraintes nouvelles pour les transferts de données hors UE, nouveaux pouvoirs de la CNIL : sanctions et labellisation, institution du « correspondant CNIL »*

★ Textes : Code de déontologie = Article 4 ; Code pénal = Article 226-13 ; Code de la santé publique

A bien différencier +

### ★ Cadre légal EUROPÉEN :

★ Directive du 24/10/95 : vise à réduire les divergences entre législations nationales sur la protection des données personnelles au sein de l'Europe.

★ Règlement de la protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018

## 3. La loi IFL

### ★ Les 5 points clés de la loi IFL

#### ★ Finalité

→ Les données sont recueillies dans un **but précis, préalablement défini**.

#### ★ Proportionnalité et pertinence

→ Seules les informations **pertinentes et nécessaires** au regard des objectifs sont utilisés

#### ★ Durée de conservation

→ Pas de conservation **indéfinie** des informations personnelles

#### ★ Sécurité

→ **Prendre les mesures nécessaires** pour garantir la sécurité des données

#### ★ Droit des personnes

→ Information, accès, rectification, suppression et opposition / consentement sur leurs **données**

### ★ Principes

#### ★ Protection : **Confidentialité, Intégrité, Disponibilité**

★ **Déclaration** : Avec la **Loi IFL**, tout fichier informatisé nominatif de façon directe ou indirecte doit être déclaré à la **CNIL** +++

→ Le déclarant doit spécifier : **objectifs** de la banque de données, organisme de **conservation**, organisme de **production** (*qui contrôle le droit d'accès*), catégories d'informations traitées et les différents utilisateurs

→ On y différencie 2 types de déclarations ; les **déclarations normales** et les **déclarations simplifiées**

★ **Finalité** : (Article 6-2) Elle doit être **déterminée, explicite, légitime**

→ Si détournement de finalité : des sanctions pénales existent

★ **Protection** : Le **responsable du traitement** doit assurer la **sécurité des données** en empêchant leur **altération**, leur **détérioration** ou **tout accès non autorisé** (Article 34)  
→ Il est tenu de respecter leur intégrité et leur confidentialité

★ **Droit des personnes** :

**I. DROIT À L'INFORMATION PRÉALABLE ET CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ** | **II. DROIT DE CURIOSITÉ** | **III. DROIT D'ACCÈS DIRECT ET INDIRECT** | **IV. DROIT DE RECTIFICATION** | **V. DROIT À L'OUBLI ++**

→ **Droit à l'oubli** = Une durée de conservation **limitée** en adéquation avec la **finalité** poursuivie par le traitement (Article 6-5)

#### 4. Accès au dossier médical

★ **Mesures de protection**

★ **Propriété du dossier** : Le dossier appartient au patient (**loi du 4 mars 2002 dite Kouchner**)

→ Le médecin et l'établissement sont co-propriétaires du dossier médical.

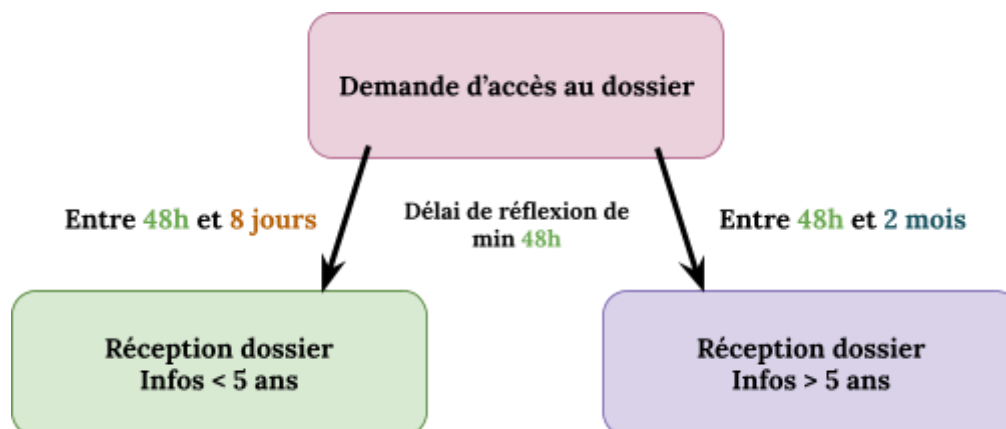
→ Le médecin et l'établissement qui établissent et conservent le dossier en sont les dépositaires

★ **Accès au dossier** :

→ Les personnes suivantes ont accès au dossier (les informations du dossier) :

**Le patient lui-même** (**loi du 4 mars 2002 +++**) ; La personne de confiance ; Les ayants droits d'un patient décédé sous certaines conditions ; Le médecin libéral et les médecins du service public hospitalier qui soignent le malade (en continuité des soins)

→ (**Loi 4/03/2002**) Pose le principe d'accès direct du patient à l'ensemble des informations de santé le concernant repris dans **l'article 43 de la loi IFL**.



★ **Communication des données** : Seules sont communicables les informations recueillies lors des consultations, admissions et séjours hospitaliers, ainsi que celles établies en fin de séjour.  
*Les informations provenant de tiers extérieurs à la prise en charge ne le sont pas.*

## 5. Autres dispositions

### ★ Le CIL

- Le correspondant tient un registre des traitements de l'organisme
- Il assure localement et de manière **indépendante**, une meilleure application de la loi et ainsi diffuse la culture informatique et libertés. ++
- Il permet de disposer de **relations privilégiées** avec la CNIL : service dédié, information ciblée et adaptée. ++

→ **Le CIL a un rôle de** : Conseil, Recommandation, Médiation, Alerte, Information

## 6. Récap et évolutions

### ★ Code de la santé publique

- Obligation de **confidentialité des données médicales**
- Droit d'être **informé**
- Droit d'**accéder aux informations**
- Obligation d'assurer la **sécurité du stockage des données**

### ★ COMPLÉTÉ 7.10.2016 (RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE)

- **Droit à l'oubli** pour les mineurs,
- **Mort numérique** : directives de la personne sur ses données et droits des héritiers,
- **Portabilité des données**,
- En cas de violation des données, obligation d'information des personnes concernées,
- **Montant maximal des sanctions porté à 3 millions d'euros.**

### ★ CHAPITRE IX DE LA LOI IFL

- S'applique aux recherches en santé, en complément de la loi Jardé.
- Distingue les recherches impliquant la personne humaine et celles reposant uniquement sur la réutilisation de données de santé
- Ces traitements de données nécessitent une **autorisation de la CNIL**

### LES NOUVEAUTÉS RGPD (2018)

- Formalités allégées → Accountability
- Désignation d'un délégué à la protection des données pour certaines entreprises
- Garantir la protection des données par défaut ou dès la conception
- Étude d'impact sur la vie privée
- Signalement des violations de données

**Attention** : Même avec la mise en œuvre du RGPD, il faut toujours déclarer !

### **RGPD**

En cas de **violation de données**, il y a obligation de la personne concernée

→ Il n'y a aucune nuance entre le **RGPD** et la loi du 7 octobre 2016 puisque le **RGPD** prévaut comme il est plus récent (*confirmé par le prof*)